

Decret N° 2010-120 /PR portant attribution d'un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo a la societe ENI OIL HOLDINGS B.V.

LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE.

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 99-003/PR du 18 fvrier 1999 portant code des hydrocarbures de la Republique togolaise ;
Vu le dkcret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;
Vu le dkcret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;
Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;
Vu le decret n° 2010-119/PR ;du 25 octobre 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la Republique togolaise et la societe ENI OIL HOLDINGS B.V. ;

DECRETE :

Article premier : Il est attribue a la societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures est valable pour une duree de vingt sept (27) mois a compter de la date de publication du present decret au Journal officiel. A la demande du titulaire, il peut être renouvele deux (2) fois pour une duree de quinze (15) mois

Art. 3 : Conformement aux annexes jointes au present decret, le perimetre du permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatere (polygone irregulier) dont les sommets sont constitues par les points C, D, E et F definis par les coordonnées géographiques suivants :

Sommet	Longitude	Latitude
C	1° 17' 25,6538"	5° 49'53,5162"
D	1° 41' 48,7406"	5° 57'37,9757"
E	1° 56' 45,9960"	4° 58'03,0991"
F	1° 34'09,9948"	4° 58' 03,7716"

Art. 4 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi accorde couvre une superficie totale de quatre mille six cent soixante dix sept (4.677) km².

Art. 5 : La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. devra retroceder quinze pourcent (15 %) de la superficie initiale a la fin de la periode de forage. En cas de prorogation, elle est tenue de retroceder des superficies selon les conditions definies dans le contrat.

Art. 6 : La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue de realiser les travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conformement aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement, notamment le programme des travaux.

Art. 7 : La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue, apres toute decouverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de presumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans delai, les autorités competentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la delimitation de cette decouverte.

Art. 8 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cependant cessible et transmissible sous reserve d'une autorisation prealable du conseil des ministres.

Art. 9 : Le ministre des Mines et de l'Energie est charge de l'exécution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU